N° 258

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi relatif au droit à* **pension d'ancienneté** *et à la mise à la retraite anticipée de* **certains fonctionnaires,**

Par M. Youssef ACHOUR,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet qui nous est soumis par le Gouvernement comporte des dispositions de nature différente. L'une, figurant à l'article premier, a un caractère général et permanent. Elle complète

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :
Sénat : 150 (1960-1961).

0,30 NF

l'article L 4 du Code des pensions relatif aux modalités d'attribution des pensions d'ancienneté. Les autres, prévues dans les articles 2 et 3, n'ont, par contre, qu'une portée limitée en ce sens qu'elles ne concernent que les fonctionnaires français des anciennes administrations du Maroc et de la Tunisie.

La disposition à caractère général et permanent qui fait l'objet de l'article premier institue, en ajoutant un alinéa 3 nouveau à l'article L. 4 du Code des Pensions, un compromis, une solution moyenne entre celles définies aux alinéas premier et second.

Aux termes des dispositions du Code des pensions, en effet, les pensions d'ancienneté ne sont consenties que dans les conditions ci-après :

— les fonctionnaires sédentaires de la catégorie A doivent, au moment de la radiation des cadres, satisfaire à la double condition de 60 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs ;

— les fonctionnaires actifs de la catégorie B doivent réunir trois conditions : 25 ans de services, 55 ans d'âge et 15 années de services actifs.

Certains personnels, occupant, quelle que soit leur origine, un emploi classé en catégorie B, ne comptent pas 15 ans de services actifs au moment où ils sont atteints par la limite d'âge de leur emploi. Ne satisfaisant pas à l'une des trois conditions exigées, ces fonctionnaires, par application combinée des articles L 4, deuxième alinéa, et L 6, deuxième alinéa, du Code des pensions, ne peuvent bénéficier que d'une pension proportionnelle. C'est le cas, par exemple, d'un fonctionnaire de la catégorie A classé tardivement dans la catégorie B. Or, le maximum des annuités liquidables dans une pension proportionnelle étant fixé à 25, l'intéressé subira de ce fait un préjudice appréciable si la durée totale de ses services est au moins égale à 30 annuités. De plus, il pourra être privé du bénéfice des majorations pour enfants (article 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

L'innovation qui nous est proposée consiste à permettre à ces serviteurs de l'Etat qui totalisent, par ailleurs, 30 ans de services, quelle que soit la nature de ces services, de prétendre à une retraite d'ancienneté par dérogation aux dispositions de l'article L 4, deuxième alinéa, que nous venons d'indiquer.

Il s'agit là d'une mesure de simple logique et d'équité qui ne peut qu'obtenir notre approbation (1).

Le champ d'application de cette disposition ne saurait être que très limité, les agents qui changent de catégorie d'emploi au cours de leur carrière administrative sont en effet en nombre restreint.

Peut-être aurait-il été plus souhaitable encore d'agir différemment sinon en supprimant purement et simplement la condition de 15 ans de services actifs actuellement exigée, du moins en réduisant d'une façon très sensible cette durée.

Une réforme de cette importance, qui pourrait peut-être être adoptée dans l'avenir, ne semble pas réalisable dans l'immédiat eu égard notamment à son incidence financière certainement considérable.

L'ensemble des dispositions à caractère exceptionnel et provisoire des articles 2 et 3 du projet ne vise que les seuls anciens fonctionnaires des administrations du Maroc et de la Tunisie dont le reclassement a été décidé et régi par la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

L'article 2, dans le cadre des dispositions de l'article 1er, reconnaît précisément aux fonctionnaires des cadres chérifien et tunisien placés dans la catégorie B la possibilité d'obtenir une retraite d'ancienneté, par anticipation, quand ils totalisent trente ans de services effectifs et de bonifications assimilées à de tels services.

Les raisons qui ont été à l'origine de la possibilité ainsi offerte de mise à la retraite par anticipation à ces fonctionnaires résident dans le souci qu'ont eu et continuent à avoir les pouvoirs publics de contribuer, dans toute la mesure du possible, à éviter l'encombrement des administrations métropolitaines et, par suite, d'aider au déroulement normal des carrières administratives.

En conformité de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les personnels dont il s'agit peuvent demander leur mise à la retraite anticipée s'ils se trouvent à moins de cinq ans de l'âge normal

---

(1) Il paraît utile, afin de fixer les idées, de donner un exemple concret :

— Soit un fonctionnaire entré dans les cadres de l'Etat, en catégorie A en 1925. Ce fonctionnaire est intégré dans un service actif (brigadier des gardiens de la paix de la Sûreté) en 1952. L'intéressé ayant trois enfants vivants verrait sa limite d'âge personnelle reculée d'un an et serait admis à la retraite en 1963.

En l'état actuel de la législation, il n'aurait droit qu'à une pension proportionnelle puisqu'il n'aurait pas effectué, à sa limite d'âge, 15 ans de services en catégorie B ; la pension qui lui serait allouée se monterait environ à 4.906 NF.

Après l'adoption du présent projet de loi, la pension de l'intéressé deviendrait pension d'ancienneté et se monterait environ à 7.231 NF.

d'admission à la retraite, éventuellement réduit, et s'ils remplissent la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Cette dernière condition est réputée acquise pour les fonctionnaires de la catégorie A (service sédentaire) dès lors qu'ils réunissent trente ans de services effectifs et de bonifications prévues par les articles L 5 et L 9 du Code des Pensions civiles et militaires.

Cette condition de durée des services est ramenée à vingt-cinq ans pour les agents qui comptent quinze années de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie B (service actif).

Nombreux sont les fonctionnaires qui ont effectué au Maroc et en Tunisie, sous les régimes de protectorat, tout ou partie de leur carrière, dans des emplois sédentaires ou de la catégorie A et n'en ont pas moins été reclassés en métropole dans des emplois classés dans la catégorie B (service actif).

Or, plusieurs de ces agents désireraient être admis à la retraite anticipée dans les conditions définies par la loi du 4 août 1956, mais, en raison de leur affectation tardive dans l'emploi de la catégorie B, ils n'ont pu accomplir le minimum de quinze ans de services actifs prévu pour l'ouverture des droits à pension d'ancienneté.

Il a paru équitable d'admettre les intéressés au bénéfice de l'article 6 de la loi du 4 août 1956, dès lors qu'ils justifient d'une carrière d'au moins trente ans de services et de bonifications considérées comme tels et que, d'autre part, ils satisfont à la condition d'âge exigée par ladite loi.

L'article 3 répond à un souci différent.

L'article 9 de la loi du 4 août 1956 limite à une période de cinq ans la durée d'application des articles 5 et 6 qui prévoient des possibilités de mise à la retraite anticipée d'office et sur demande des personnels intégrés dans les cadres métropolitains. L'article 3 proroge d'un an ce délai afin de susciter, par les avantages accordés, les demandes de mise à la retraite anticipée présentées par des fonctionnaires reclassés.

Cette nouvelle législation rejoint les objectifs poursuivis par les auteurs de la loi du 4 août 1956 qui, je le rappelle, tend à pallier les inconvénients découlant de l'encombrement des administrations métropolitaines par suite de la prise en charge des fonctionnaires des anciens protectorats.

De plus, il n'est pas contestable que le sort fait aux agents de la catégorie B était plus désavantageux que celui réservé à leurs collègues intégrés dans la catégorie A.

Il va de soi, enfin, sans préjuger l'avenir, que certaines de ces dispositions pourraient éventuellement permettre, demain, d'apporter des solutions aux problèmes similaires qui pourraient se poser à l'occasion de l'examen des cas d'autres agents des services publics en fonction dans des territoires dépendant présentement de la métropole.

Sous le bénéfice de ces observations votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il est inséré entre le 2e et le 3e alinéa de l'article L 4 du Code des pensions civiles et militaires de retraite un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, peuvent prétendre à une pension d'ancienneté les fonctionnaires classés dans la catégorie B atteints par la limite d'âge et totalisant trente années de services effectifs, quelle que soit leur nature. »

Art. 2.

Les fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens intégrés, en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, dans un emploi des cadres de l'Etat classé dans la catégorie B, et qui ne totalisent pas quinze ans de services dans la partie active, peuvent demander le bénéfice de l'admission à la retraite anticipée prévue à l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et des avantages qui s'y rattachent dès lors qu'ils totalisent trente ans de services effectifs et de bonifications assimiliées à de tels services et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de l'âge normal d'admission à la retraite fixé par l'article L 4, 2e alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite, éventuellement réduit dans les conditions du droit commun.

Art. 3.

L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de six ans, celle de l'article 8 à une période de cinq ans ; ces périodes prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.